

Assurance RC Professions Enseignement et Formation

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Responsabilité Civile des Professions
de l'Enseignement et de la Formation



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile des Professions de l'Enseignement et de la Formation couvre la responsabilité civile extracontractuelle de l'assuré en raison des dommages causés à des tiers, en ce compris les élèves et les participants, dans l'exercice de sa fonction, soit effectuée dans le secteur de l'enseignement en tant que professeur, instituteur, surveillant, éducateur ou autre, soit effectuée dans le secteur de la formation en tant que formateur, moniteur, coach ou autre. L'assurance peut être complétée par une Protection juridique.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie de base

✓ **Responsabilité Civile**

Dommages garantis :

- Dommages corporels
- Dommages matériels
- Frais de sauvetage

Garanties (compris dans la prime) :

- Dommages pendant les cours privés donnés au domicile de l'assuré
- Dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau
- Dommages causés par les locaux dans lesquels la profession est exercée
- Dommages pendant les activités parascolaires
- Dommages pendant les activités extrascolaires de même nature que l'activité principale

Garantie facultative (moyennant surprime)

Dommages pendant les activités extrascolaires de nature différente que l'activité principale

Protection juridique automatiquement prévue (moyennant surprime)

Défense pénale, recours civil extracontractuel, insolvabilité des tiers



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Dommages causés intentionnellement
- ✗ Dommages prévisibles, dommages répétés en raison de l'absence de mesures de précaution, dommages résultant d'une intoxication alcoolique, ...
- ✗ R.C. auto
- ✗ Dommages causés par des engins maritimes ou aériens
- ✗ Dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, ...
- ✗ Dommages résultant de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels
- ✗ Amendes judiciaires, transactionnelles, administratives, disciplinaire ou économiques
- ✗ Dommages résultant d'une guerre, d'un attentat, d'un conflit de travail, ...
- ✗ Dommages par amiante
- ✗ R.C. mandataires sociaux
- ✗ R.C. après livraison
- ✗ Responsabilité engagée en l'absence de faute
- ✗ Réclamations ayant pour objet des contestations ou retenues d'honoraires et de frais
- ✗ R.C. nucléaire
- ✗ Demandes en réparation basées sur des atteintes à l'environnement
- ✗ Dommages suite à des opérations étrangères à l'activité professionnelle assurée
- ✗ Dommages aux choses dont l'assuré est locataire, occupant, dépositaire ou détenteur, ou travaillées par l'assuré
- Exclusions spécifiques à la Protection juridique, notamment : dommages causés par le vol



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Dommages résultant du même fait générateur
- ! Dommages que vous réparez vous-même
- ! Montant de l'indemnité supérieur aux limites d'indemnisation prévues dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Dégâts inférieurs ou égaux au montant de la franchise (le montant qui reste à la charge de l'assuré). La franchise est indiquée dans les conditions générales et/ou particulières
- ! Garantie par année d'assurance



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Pour les dommages : dans le monde entier pour autant que l'assuré ait sa résidence habituelle en Belgique
- ✓ Pour la procédure : tribunaux situés dans l'Union européenne ou en Suisse



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque
- En cours de contrat :
 - déclarer tout changement pouvant constituer une aggravation sensible et durable du risque (exemples : nouvelles activités, ...)
 - transmettre les données de calcul pour la prime
- En cas de sinistre :
 - prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes, l'étendue des dommages
 - collaborer au règlement du sinistre (exemples : recevoir l'expert et transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires)



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. Cette prime peut être forfaitaire et/ou provisionnelle. La prime provisionnelle fait l'objet d'un décompte à terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement du décompte de la prime à terme échu après réception du décompte annuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. Les garanties entrent en vigueur après paiement de la première prime.

Les garanties s'étendent :

- aux réclamations portant sur un sinistre survenu pendant la période où la garantie est en vigueur
- aux réclamations formulées jusqu'à 36 mois après la fin du contrat, pour autant qu'elles se rapportent à un sinistre survenu pendant que la garantie est en vigueur et pour autant que le risque n'ait pas été couvert par un autre assureur, ou à des faits pouvant donner lieu à un sinistre, survenus et qui sont déclarés pendant cette période.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.